
OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
10 B Rue Saint Exupéry – Réfection de tranchée suite travaux SOBECA

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

VU la demande formulée par l'**entreprise COLAS FRANCE**, en vue de réaliser la réfection de tranchée suite travaux SOBECA, rue Saint Exupéry, pour le compte de SOBECA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Rue Saint Exupéry (au niveau du 10 B)
Le mercredi 27 mars 2024

ARTICLE 2 : La circulation se fera sur chaussée rétrécie par mise en place d'un alternant manuel ou par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit dans cette zone.

La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité.

La circulation sera limitée à 30 Km/h.

Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).


ARTICLE 3 : L'entreprise COLAS FRANCE a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

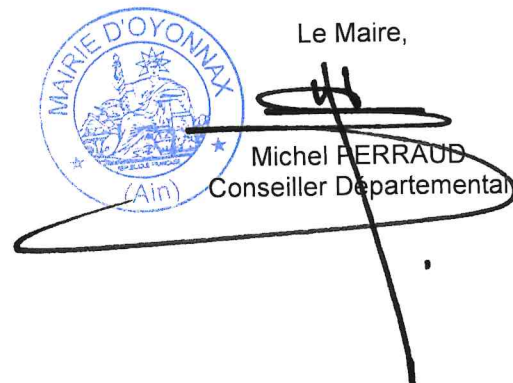
ARTICLE 4 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur. La zone de reprise de la chaussée sera à faire valider par les services techniques sur site.

ARTICLE 5 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 19 mars 2024

Le Maire,

Michel FERRAUD
Conseiller Départemental



Copies :

Commissariat de Police

Police Municipale

Monsieur Noël DUPONT

Le Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Bureau d'Etudes

HBA

mqadiolet@hautbugey-agglomeration.fr

yoann.perroud@colas.com